

**DECISION N°2017-0791/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises SITEM et ACE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/MAAH/SG/CAP-M/DG du 26 juillet 2017 pour l'acquisition de matériels informatiques et de matériels spécifiques au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-P) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 02 octobre 2017 des entreprises SITEM et ACE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Madou BAYILI, Cyrille Stéphane NEYA, Franck SANOU, Etienne NIKIEMA, représentants de l'entreprise SITEM ;

Messieurs Batién DAOUROU et Charles H. A. KORSAGA, représentants de l'entreprise ACE;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Eléonore SAWADOGO et Monsieur F. Daniel HEMA, représentants respectivement le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques et le Centre agricole polyvalent de Matourkou;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, Gérant de MIB-SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires des entreprises SITEM et ACE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/MAAH/SG/CAP-M/DG du 26 juillet 2017 pour l'acquisition de matériels informatiques et de matériels spécifiques au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-P) (lot 01);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2150 du jeudi 28 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 octobre 2017 ; que les entreprises SITEM et ACE ont saisi l'ORD, par lettres en date du 02 octobre 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Région des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2017-007/MAAH/SG/CAP-M/DG du 26 juillet 2017 pour l'acquisition de matériels informatiques et de matériels spécifiques au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré :

- l'offre de l'entreprise SITEM non conforme au motif que le processeur du serveur du domaine n'est pas précisé, que le temps de préchauffe et de capacité du disque dur de la photocopieuse est de 30 Go au lieu de 250 Go demandés, que la vitesse de rotation du disque dur du portable est non conforme et enfin que les marchés similaires fournis sont antérieurs aux trois dernières années 2014, 2015 et 2016;
- l'offre de l'entreprise ACE non conforme au motif que la vitesse de rotation du disque dur du portable n'est pas conforme ; que la hauteur de l'onduleur du serveur est non précisée ; que la référence du serveur est incorrecte et enfin que les marchés similaires ne sont pas conformes;

les requérants contestent cette décision de la CRAM :

- L'entreprise SITEM argue que la présente procédure n'est pas à sa première phase ; que lors du premier lancement, son offre avait été déclarée conforme et la procédure infructueuse pour insuffisance de crédit ; qu'au regard de la prise en compte de certains éléments pour lancer la seconde procédure ; les griefs relevés contre son offre ne sont pas fondés ; que s'agissant du premier grief, le processeur du serveur de domaine a été précisé dans son dossier ; que pour ce qui concerne le deuxième grief, la photocopieuse a cinq (05) disques durs dont trois disques de 30 Go et deux (02) disques de 80 Go et c'est la capacité totale de ces disques durs qui donne 250 Go ; que concernant la vitesse du disque dur du portable, elle l'a effectivement précisé dans son offre technique ; que pour le quatrième grief, il fait observer que les marchés similaires ne sont pas exigés dans la procédure de la demande de prix ; enfin il conteste la conformité de l'attributaire provisoire au motif qu'au jour du dépouillement, ce dernier n'a pas apporté les échantillons tels que exigés dans le DDP ;
- L'entreprise ACE fait valoir que le disque dur du portable proposé aussi bien dans ses prescriptions techniques que dans ses prospectus à une vitesse de rotation de 5400 tours/mn conforme à l'exigence du DDP ; que la hauteur de l'onduleur n'a pas été demandée dans le DDP mais qu'il a proposé un onduleur Rack 2(U) ayant pour hauteur standard 88 mm ; que s'agissant de la référence du serveur, une erreur de saisie s'est glissée dans les prescriptions techniques ; que ladite erreur n'a aucune conséquence sur les caractéristiques proprement dites de l'appareil demandé ; que la référence sur le prospectus du serveur web à l'item 9 vient pallier l'erreur de saisie ; que pour ce qui concerne les marchés similaires, il a fourni deux marchés similaires dans le domaine informatique avec les procès-verbaux de réception ; qu'ainsi son offre mérite d'être déclarée conforme ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

#### **sur la discussion,**

##### *sur le recours de l'entreprise SITEM*

considérant que l'article 13 des instructions aux soumissionnaires stipule que « l'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document imprimé fourni par le soumissionnaire et rédigé dans une autre langue, doit être accompagné d'une traduction en langue française. Seules les parties traduites en français seront considérées partie intégrante de l'offre »;

considérant que la CRAM rappelle que les prospectus fournis par l'entreprise SITEM sont en langue anglaise ; que c'est suite à l'analyse du technicien que ces motifs ont été relevés ; qu'en conséquence, son offre n'est pas conforme ; que s'agissant de la question des échantillons, elle fait observer que l'entreprise SITEM n'a pas déposé un échantillon lors de la présente procédure ; que c'est

après l'ouverture des plis, que ce dernier a demandé de reconsidérer l'échantillon fourni lors de la procédure antérieure annulée ; qu'elle ne pouvait pas satisfaire sa demande ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières;

considérant que le requérant note qu'il a satisfait à toutes les exigences du DDP ; qu'en conséquence son offre doit être déclarée conforme;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que les prospectus du requérant sont en langue anglaise ; qu'ils n'ont pas été traduits ; qu'en vertu donc de l'article 13 sus visé son offre n'est pas conforme aux exigences du DDP;

que s'agissant des échantillons, l'entreprise SITEM aurait dû retirer ses échantillons suite à l'annulation de la procédure antérieure ; que ne l'ayant pas fait, elle ne peut demander à la CRAM de les reconsidérer ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CRAM a agi de la sorte ; qu'il fait observer par ailleurs que les marchés similaires ne devraient pas être exigés dans une procédure de demande de prix, que c'est une procédure allégée permettant aux petites entreprises de postuler ; qu'ainsi, c'est à tort que la CRAM a relevé ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

#### *sur le recours de l'entreprise ACE*

considérant que les prescriptions techniques du micro-ordinateur portable ont requis d'une part, un disque dur de 500 au moins à (5400 tours / tours) et d'autre part, le format de l'onduleur serveur doit être Rack 1 U ;

considérant que le requérant soutient qu'il a satisfait à toutes les obligations du DDP ; mais il reconnaît s'agissant de la référence du serveur, qu'une erreur de saisie s'est glissée sur les prescriptions techniques ; que lesdites références sont bonnes sur les prospectus joints ; il estime que l'erreur est mineure et son offre doit être déclarée conforme ;

considérant que la CRAM soutient que l'offre de l'entreprise ACE n'est pas conforme aux exigences du DDP ; elle sollicite donc l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, relève que la vitesse de rotation précisée par le requérant est conforme aux prescriptions techniques du DDP ; que la hauteur de l'onduleur du serveur proposée est Rack 2 U ; que l'attributaire provisoire ayant également proposé la même hauteur sans être écarté, ce motif ne saurait être retenu à l'encontre du requérant ; que, par ailleurs, la discordance constatée entre les références du serveur web proposées dans les prescriptions techniques et le prospectus

constitue une erreur substantielle; qu'ainsi, c'est à bon droit que la CRAM a relevé ce motif sur ce point;

que s'agissant des marchés similaires, il fait observer qu'ils ne devraient pas être exigés dans une procédure de demande de prix, que c'est une procédure allégée permettant aux petites entreprises de prendre part; que sur cette base, c'est à tort que la CRAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée dans l'ensemble et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises SITEM et ACE sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que les plaintes des entreprises SITEM et ACE ne sont pas fondées dans l'ensemble ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-007/MAAH/SG/CAP-M/DG du 26 juillet 2017 pour l'acquisition de matériels informatiques et de matériels spécifiques au profit du Centre Agricole Polyvalent de Matourkou (CAP-P) (lot 01);**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 octobre 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

Chevalier de l'ordre national